

1855

3003 Berne, le  
9 novembre 1977Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents  
en matière administrativeDépartement de justice et police. Proposition du 27 octobre  
1977 (annexe)

Département politique. Co-rapport du 2 novembre 1977 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

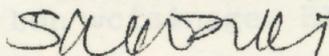
1. Le Chef du département politique est autorisé à signer la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, sous réserve de ratification.
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au département politique.
3. Le département de justice et police est chargé de préparer, en collaboration avec le département politique, un message aux Chambres fédérales en vue de la ratification de cette Convention.

Extrait du procès-verbal:

- JPD 5 pour exécution
- EPD 6 pour exécution avec les pouvoirs

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



La question fut reprise en 1969 lorsqu'on s'occupa de relancer le programme juridique. Elle fit l'objet de la 12<sup>ème</sup> session du 1<sup>er</sup> Colloque de droit européen à Aarhus (Danemark) et en 1973 le Comité des Ministres créa un Comité d'experts sur l'entraide administrative ayant pour tâche d'étudier la possibilité d'élaborer des instruments juridiques applicables.

Au Conseil fédéral

Distribuée

Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative

I.

Introduction

Les déplacements de personnes à l'étranger sont si importants par leur nombre et leur durée qu'ils sont cause du développement de l'entraide internationale, tout particulièrement en matière civile, commerciale et pénale. L'entraide administrative, pour sa part, est restée quelque peu en retrait; il est pourtant souvent nécessaire que l'administration d'un Etat aide celle d'un autre Etat à assumer ses tâches à l'égard de personnes qui ont changé de résidence ou de domicile. Cette entraide ne repose en grande partie, mis à part quelques accords liant un nombre plus ou moins restreint d'Etats du Conseil de l'Europe, que sur des arrangements informels et ad hoc issus de nécessités pratiques ou de rapports de bon voisinage. Elle ne procède guère d'un système ou, si c'est le cas, elle se borne alors à des domaines limités.

Ces constatations ont engagé le Comité des Ministres à inscrire en 1965 déjà la question de l'entraide administrative au programme juridique du Conseil de l'Europe.

- 2 -

La question fut reprise en 1969 lorsqu'on s'occupa de relancer ce programme juridique. Elle fit en 1971 l'objet du 2ème Colloque de droit européen à Aarhus (Danemark) et en 1975 le Comité des Ministres créa un Comité d'experts sur l'entraide administrative ayant pour tâche d'étudier la possibilité d'élaborer des instruments juridiques appropriés portant sur

- la notification d'actes administratifs émanant d'un Etat et destinés à des personnes résidant dans un autre Etat;

ainsi que

- l'amélioration des moyens, pour les autorités d'un Etat, d'obtenir des informations auprès des autorités d'un autre Etat,

et de déterminer les matières administratives auxquelles s'appliqueraient ces nouveaux instruments.

Le Comité d'experts, après avoir examiné les différents aspects du problème, a élaboré deux projets de convention portant respectivement sur la notification à l'étranger de documents en matière administrative et sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative.

Sur recommandation du Comité de coopération juridique, le Comité des Ministres a adopté le premier projet qui affecte directement les relations entre l'administration et l'individu. Le second projet, en revanche, qui concerne surtout les moyens de coopération entre autorités administratives, doit encore être examiné par le Comité des Ministres. Ce premier texte sera ouvert à la signature le 24 novembre prochain, à l'occasion de la 61<sup>e</sup> session du Comité des Ministres à Strasbourg.

- 3 -

## II.

Contenu de la Convention

La Convention a pour but l'assistance réciproque des Etats contractants lors de la notification de documents en matière administrative (art. 1er, § 1). Pour atteindre ce but les auteurs du texte ont veillé tout particulièrement, d'une part, à coordonner cette convention et celle sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative et, d'autre part, à faire concorder ce texte avec ceux des autres conventions multilatérales en matière civile, commerciale et pénale. On s'est efforcé de combler les lacunes et d'éviter les chevauchements avec les autres conventions internationales existantes pour parvenir à créer un tissu conventionnel homogène en matière de notification et d'échange d'informations. On a tenu tout spécialement compte des solutions prévues par la Convention de La Haye relative à la procédure civile du 1<sup>er</sup> mars 1954 (ratifiée par la Suisse en 1957) et par la Convention de la Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale du 15 novembre 1965, ainsi que des dispositions pertinentes de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ratifiée par la Suisse en 1967). Enfin, on a visé, dans la mesure du possible, à la simplification et à la rapidité.

L'article 1er traite du champ d'application de la Convention. Les matières fiscales et pénales en sont en principe exclues. L'article 2 prescrit à chaque Etat contractant de désigner une autorité centrale chargée de recevoir les demandes de notification de documents en matière administrative en provenance d'autres Etats contractants et d'y donner suite.

La demande de notification est adressée à l'autorité centrale de l'Etat requis (conformément à une formule-modèle annexée à la Convention) par l'autorité, le tribunal administratif ou l'officier public requérant (art. 3). La demande et ses annexes transmises en application de la Convention sont dispensées de la légalisation (art. 4). Si l'autorité centrale de l'Etat requis conteste la régularité de la demande, elle en informe immédiatement l'autorité requérante en précisant les griefs articulés (art. 5). La notification a lieu selon la forme prescrite par la législation de l'Etat requis ou selon celle demandée par l'Etat requérant si celle-ci est compatible avec la loi de l'Etat requis (art. 6). L'article 7 régleme la question de la langue dans laquelle peut ou doit être rédigé la document à notifier. L'article 8 règle ce qui concerne l'attestation d'exécution de la notification par l'Etat requis et l'article 9 la question des langues à utiliser pour la formule-modèle de demande et d'attestation de notification. Les articles 10 et 12 traitent de la notification par voie diplomatique ou consulaire et de la communication directe entre autorités administratives. La notification par voie postale est également autorisée en principe (art. 11). La notification d'un document étranger est en principe gratuite (art. 13). L'article 14 indique les cas dans lesquels l'Etat requis peut refuser de donner suite à la demande de notification. Le destinataire du document doit pouvoir disposer d'un délai raisonnable pour pouvoir agir selon le cas (art. 15). Les autres accords internationaux, arrangements ou pratiques portant sur des matières faisant l'objet de la Convention sont réservés (art. 16).

Les articles 17 à 23 (dispositions finales) sont conformes au modèle de clauses finales pour les instruments conventionnels conclus au sein du Conseil de l'Europe, à l'exception de l'art. 18 qui traite de la révision de la Convention. Au vu des innovations introduites par cette Convention dans le domaine de l'en-

- 5 -

traide administrative, il a été jugé opportun de prévoir une clause de révision qui permettra aux Etats contractants de faire, lors d'une consultation organisée au sein du Conseil de l'Europe, un bilan de son application sur la base des expériences pratiques qui auront été faites entre temps. Il sied de relever encore que la Convention, une fois entrée en vigueur, sera ouverte à l'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe (art. 19).

### III.

#### Signature par la Suisse

La Convention qui sera ouverte à la signature le 24 novembre prochain innove à l'évidence dans le domaine administratif. On l'a vu, jusqu'ici l'entraide administrative n'avait à disposition aucun instrument conventionnel suffisamment général et systématique. L'entraide civile, commerciale ou pénale dispose, elle, de conventions plus perfectionnées que les accords et arrangements qui peuvent exister dans certains domaines administratifs très circonscrits. La présente Convention comble donc une lacune, rattrape un retard manifeste.

Certaines administrations fédérales, comme l'Administration des douanes, les PTT, l'Office vétérinaire, l'Office de l'air font ressortir les avantages que procurerait une extension du champ d'application de la Convention au droit pénal administratif; en conséquence, elles préconiseraient, en cas de ratification, une déclaration dans ce sens, ainsi que le prévoit l'article premier.

Toute ratification par la Suisse nécessiterait divers travaux préparatoires tels que désignation d'une autorité centrale et détermination du champ d'application pour notre pays. Mais ces problèmes pourront être aisément résolus. Ainsi, pensons-nous qu'indépendamment de l'utilité que pourrait avoir un jour pour

- 6 -

certaines services administratifs une ratification de la Convention par la Suisse, il convient aussi de considérer qu'il nous appartient de manifester notre solidarité européenne en devenant partie, là où nous le pouvons, aux instruments conventionnels élaborés au sein du Conseil de l'Europe.

Le chef du Département Politique fédéral se rendra le 24 novembre 1977 à Strasbourg pour prendre part à la 61e session du Comité des Ministres, au cours de laquelle la Convention sera ouverte à la signature. Il convient de saisir cette occasion pour qu'il signe la Convention au nom de la Suisse.

#### IV.

#### Résultat des discussions avec les services intéressés

Consulté, le Département Politique s'est rallié à présente proposition.

Vu ce qui précède, le Département de Justice et Police à l'honneur de

- Chancellerie fédérale (pour établissement des pouvoirs requis).

- Département Politique proposer :

1. Le Chef du Département Politique est autorisé à signer la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, sous réserve de ratification
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au Département politique.

1856

- 7 -

3. Le Département de Justice et Police est chargé de préparer, en collaboration avec le Département Politique, un message aux Chambres fédérales en vue de la ratification de cette Convention.

DEPARTEMENT  
FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

*[Signature]*

beschlossen:

Die Antwort auf die Einfache Anfrage Carobbio wird genehmigt (siehe Beilage).

Pour rapport joint:

- Département Politique

Protokollauszug an:  
- JPD 6 zur Kenntnis  
- FDP 7 zur Kenntnis

Extrait du procès-verbal:

- Chancellerie fédérale (pour établissement des pouvoirs requis).
- Département Politique, pour exécution. Protokollführer:
- à tous les autres départements, pour information.